

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 381

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel,  
M. Nadot, M. Simian, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, Mme De Temmerman,  
M. Falorni, Mme Wonner, M. Colombani et M. Castellani

**ARTICLE 13**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 25 de la loi relative au renseignement dispose que l'utilisation des algorithmes destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste est applicable jusqu'au 31 décembre 2021 et que le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'application de cette disposition au plus tard le 30 juin 2021, disposition dite de l'algorithme.

Or, le Gouvernement n'a toujours pas remis au Parlement de rapport complet sur cette expérimentation.

Nous sommes donc en train d'examiner un texte qui propose en son article 12 d'abroger le caractère expérimental de la technique dite de l'algorithme pour le recueil du renseignement et d'inscrire ce dispositif de manière définitive dans la loi avant même que le Gouvernement ait adressé au Parlement un rapport sur l'expérimentation de ce dispositif comme le prévoyait la loi.

Lors des débats en juillet 2020 sur le report de l'expérimentation liée à la crise sanitaire, notre groupe avait alerté sur le fait qu'il était indispensable que le Gouvernement fasse un bilan précis de cette mesure sur le plan technique et légal comme la CNCTR en avait par ailleurs souligné l'importance dans son rapport d'activité 2019.

En réponse le ministre de l'Intérieur avait alors tenu à rappeler que c'était bien le Gouvernement de M. Valls, au sein duquel M. Cazeneuve était ministre de l'intérieur, qui avait proposé en 2015 le

---

recours à la technique de l'algorithme, que cette dernière n'avait pu être utilisée avant fin 2017, et en avait conclu qu'il était donc « un peu tôt pour en tirer des conclusions ».

En contradiction totale avec ce constat le ministre avait pourtant précisé au cours du même débat que « le texte (qui rendait le dispositif définitif) était déjà prêt et qu'il avait d'ores et déjà été transmis au Conseil d'État ».

Le Gouvernement reconnaît ainsi à deux reprises ne pas avoir conduit l'expérimentation jusqu'à son terme.

C'est donc bien sans disposer d'évaluation précise, sans avoir ainsi respecté l'engagement pris dans la loi de remettre un rapport à ce sujet au Parlement, que le Gouvernement propose d'ores et déjà d'inscrire de manière définitive ce dispositif dans la loi.

Il s'agit de contradictions flagrantes et d'une absence de rigueur qui dénotent du caractère totalement artificiel de l'expérimentation et du refus de rendre compte devant le Parlement. C'est pourquoi cet amendement propose de proroger d'une année supplémentaire le caractère expérimental du dispositif afin qu'une réelle évaluation de l'expérimentation sur l'utilisation de la technique de l'algorithme puisse être réalisée et transmise en amont au Parlement avant d'envisager la transcription définitive du dispositif dans la loi.

En cohérence avec l'amendement proposé à l'article 12 qui propose de proroger l'expérimentation, le présent amendement propose donc de supprimer l'article 13 qui propose quant à lui d'inscrire définitivement le dispositif dit de l'algorithme avant même qu'une réelle évaluation de l'expérimentation ait été réalisée et transmise en amont au Parlement.

Il ne s'agit pas de se prononcer contre l'utilisation d'algorithmes en matière de renseignement mais d'assurer la représentation nationale du caractère efficient et opérationnel de l'utilisation de ce dispositif ainsi que de son encadrement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

---

**PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 382

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel,  
M. Nadot, M. Simian, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, Mme De Temmerman,  
M. Falorni, Mme Wonner, M. Colombani et M. Castellani

-----

**ARTICLE 12**

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, les deux occurrences de l'année : « 2021 », sont remplacées par l'année : « 2022 ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 25 de la loi relative au renseignement dispose que l'utilisation des algorithmes destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste est applicable jusqu'au 31 décembre 2021 et que le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'application de cette disposition au plus tard le 30 juin 2021, disposition dite de l'algorithme.

Or, le Gouvernement n'a toujours pas remis au Parlement de rapport complet sur cette expérimentation.

Nous sommes donc en train d'examiner un texte qui propose en son article 12 d'abroger le caractère expérimental de la technique dite de l'algorithme pour le recueil du renseignement et d'inscrire ce dispositif de manière définitive dans la loi avant même que le Gouvernement ait adressé au Parlement un rapport sur l'expérimentation de ce dispositif comme le prévoyait la loi.

Lors des débats en juillet 2020 sur le report de l'expérimentation liée à la crise sanitaire, notre groupe avait alerté sur le fait qu'il était indispensable que le Gouvernement fasse un bilan précis de cette mesure sur le plan technique et légal comme la CNCTR en avait par ailleurs souligné l'importance dans son rapport d'activité 2019.

---

En réponse le ministre de l'Intérieur avait alors tenu à rappeler que c'était bien le Gouvernement de M. Valls, dans lequel M. Cazeneuve était ministre de l'intérieur, qui avait proposé en 2015 le recours à la technique de l'algorithme, que cette dernière n'avait pu être utilisée avant fin 2017, et en avait conclu qu'il était donc « un peu tôt pour en tirer des conclusions ».

En contradiction totale avec ce constat, le ministre avait pourtant précisé au cours du même débat que « le texte (qui rendait le dispositif définitif) était déjà prêt et qu'il avait d'ores et déjà été transmis au Conseil d'État ».

Le Gouvernement reconnaît ainsi à deux reprises ne pas avoir conduit l'expérimentation jusqu'à son terme.

C'est donc bien sans disposer d'évaluation précise, sans avoir ainsi respecté l'engagement pris dans la loi de remettre un rapport à ce sujet au Parlement, que le Gouvernement propose d'ores et déjà d'inscrire de manière définitive ce dispositif dans la loi.

Il s'agit de contradictions flagrantes et d'une absence de rigueur qui dénotent du caractère totalement artificiel de l'expérimentation et du refus de rendre compte devant le Parlement. C'est pourquoi cet amendement propose de proroger d'une année supplémentaire le caractère expérimental du dispositif afin qu'une réelle évaluation de l'expérimentation sur l'utilisation de la technique de l'algorithme puisse être réalisée et transmise en amont au Parlement avant d'envisager la transcription définitive du dispositif dans la loi.

Il ne s'agit pas de se prononcer contre l'utilisation d'algorithmes en matière de renseignement mais d'assurer la représentation nationale du caractère efficient et opérationnel de l'utilisation de ce dispositif ainsi que de son encadrement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

## PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 383

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Molac, M. Acquaviva, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel,  
Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Nadot, Mme Wonner, M. Simian, M. Falorni,  
Mme De Temmerman, M. Colombani et M. Castellani

-----

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation d'étape sur l'application de ces dispositions au plus tard un an avant cette échéance. À l'expiration de ce délai, si aucun rapport n'a été remis, l'autorisation est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit adressé au Parlement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli maintient la durée d'expérimentation prévue par le texte du Gouvernement au 31 juillet 2025 (alinéa 10). Cependant, il permet de renforcer le droit de regard des parlementaires s'agissant de l'évaluation des résultats de l'expérimentation. En effet, il est déjà arrivé, sur des textes liés au renseignement, que le Gouvernement ne tienne pas ses engagements relatifs à la transmission des rapports.

En ce sens, cet amendement prévoit que le Gouvernement a l'obligation d'adresser au Parlement un rapport d'étape, au plus tard le 31 juillet 2024, soit un an avant l'échéance. En l'absence de transmission de ce rapport, l'expérimentation est automatiquement suspendue et ne pourra reprendre qu'une fois le rapport transmis au Parlement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 384

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lassalle, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, M. Falorni, Mme Wonner, M. Simian, M. Pancher, M. Nadot, Mme Pinel et les membres du groupe Libertés et territoires

**ARTICLE 11**

À la fin de l'alinéa 10, substituer à la date :

« 31 juillet 2025 »

la date :

« 31 juillet 2024 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de réduire la durée de l'expérimentation prévue au profit des services de renseignement s'agissant des correspondances transitant par la voie satellitaire.

Le dispositif juridique actuel prévoit une expérimentation de quatre ans, jusqu'au 31 juillet 2025. Cette durée apparaît excessive au regard tant des besoins des services de renseignement, que de l'atteinte au droit à la vie privée. Par nature, une expérimentation se doit d'être circonscrite et temporellement limitée.

Cet amendement permet de réduire l'expérimentation d'une année. Il se fonde sur les recommandations exprimées par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dans sa délibération n° 3/2021 du 14 avril 2021. À la fin de cette période d'essai, le rapport d'évaluation adressé au Parlement permettra de juger de la nécessité de donner des suites à cette expérimentation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

## PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 447

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel,  
M. Nadot, M. Simian, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, Mme De Temmerman,  
M. Falorni, Mme Wonner, M. Colombani, M. Clément et M. Castellani

-----

**ARTICLE 6 BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport comporte un volet consacré aux moyens humains et budgétaires et aux mesures dédiés à l'accompagnement et à la réinsertion des détenus radicalisés. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, prévue à l'article 5 du présent projet de loi, vise à prévenir la récidive et assurer la réinsertion des détenus après leur sortie de prison.

Si cette question est importante, l'accent doit surtout être mis sur les mesures visant à prévenir la récidive durant l'incarcération : suivis psychiatriques, mesures éducatives et culturelles, réinsertion par le travail, programme de déradicalisation.

Des programmes innovants de déradicalisation sont mis en place dans certains établissements, mais le suivi n'est pas toujours à la hauteur pour l'ensemble des cas concernés.

Il est important d'éclaircir la représentation nationale sur les moyens et les mesures pouvant permettre le désengagement de l'idéologie violente, et sur celles qui pourraient être généralisées ou instaurées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

---

**PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 397

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel,  
M. Nadot, M. Simian, M. François-Michel Lambert, Mme Dubié, Mme De Temmerman,  
M. Falorni, Mme Wonner, M. Colombani, M. Clément et M. Castellani

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer les alinéas 6 et 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer les alinéas 6 et 7, qui prolongent jusqu'à 24 mois (contre 12 mois actuellement), le régime des mesures individuelles de contrôle et de surveillance (MICAS) pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans pour des faits de terrorisme.

Les auteurs de cet amendement considèrent cette mesure non suffisamment proportionnée pour plusieurs raisons :

- Le Conseil constitutionnel a intégré dans le bilan qu'il a fait de la constitutionnalité des MICAS la circonstance que leur durée était limitée à douze mois (Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 et 52). Cette extension à deux ans va donc présenter des difficultés d'ordre constitutionnel.

- Comme le souligne le Conseil d'État, « si le projet prévoit que le renouvellement au-delà de douze mois, par période maximale de trois mois, est subordonné à l'existence d'éléments complémentaires ou nouveaux, cette exigence, que le Gouvernement justifie pour assurer la constitutionnalité de la mesure, interroge sur la nécessité de celle-ci dès lors que la réunion d'éléments nouveaux et complémentaires tous les trois mois paraît en pratique extrêmement difficile à réaliser ».

- Le Conseil d'État souligne aussi que le droit pénal a été aménagé ces dernières années afin de judiciaireiser plus précocement les personnes susceptibles de passer à l'acte terroriste et que ces dispositions du droit actuel sont de nature à répondre aux objectifs recherchés par le Gouvernement à travers cette mesure.

Ainsi, les auteurs de cet amendements ne voient pas la nécessité de mettre en œuvre cette disposition qui confère à l'autorité administrative un pouvoir considérable alors que son efficacité n'est pas prouvée. Surtout, le droit actuel permet déjà de prendre les mesures nécessaires pour judiciairiser les personnes susceptibles de commettre un acte terroriste.